

République Française  
Département : ARIEGE  
Arrondissement : Pamiers  
CAMON - Commune

-  
-

## **Procès verbal**

Le vendredi 13 décembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Sylvie CZECZOTKA.

Secrétaire de la séance : Julien MERLOS

**Présents** : Sylvie CZECZOTKA, Claude DUMONS, Ramon PALME, Julien MERLOS, Michel LEDANSEUR, Mathieu MILANESE

**Représentés** : Balder DE MOYER représenté par Julien MERLOS, Marianne ROQUES représentée par Sylvie CZECZOTKA

**Absents et excusés** : Sylvain DUMONS, Jean Paul DE SOUSA TANCHAO

### **Ordre du jour** :

- 1- Approbation Procès Verbal séance du 18 octobre 2024
- 2- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le budget 2025
- 3-Travaux Voiries: rue des remparts et chemin des vaches
- 4- Convention Adhésion au Service RGDP du Centre de Gestion de la Fonction Publique Ariège
- 5- Approbation du guide de collecte déchets ménagers de la CCPM
- 6- SDE09: Adoption Motion aides à l'électrification rurale en danger
- 7- Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- 8- Redevance Performance des système d'assainissement collectif pour l'année 2025
- 9- Informations et Questions Diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **Approbation Guide de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPM (N° DE\_2024\_034)**

Cette délibération annule et remplace la Délibération DE -2024-29 suite à erreur de plume sur résultat du vote

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix. Cette dernière doit donc se doter d'un Guide de collecte afin de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le service public de

collecte de déchets des ménages et assimilés.

L'objectif de ce document est d'encadrer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 33 Communes de la Communauté de Communes.

Le Guide s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Madame le Maire précise, néanmoins, que le pouvoir de police spéciale relatif aux déchets relevant des maires n'a pas été transféré à la Communauté de Communes.

En effet, Madame le Maire rappelle que les maires transfèrent, sauf opposition, au président de la Communauté de Communes compétente en matière de « collecte des déchets ménagers » leur pouvoir de police spéciale permettant de règlementer la collecte de ces déchets.

Une opposition du transfert de ce pouvoir, étant intervenu, et une renonciation à ce transfert ayant été actée par arrêté, la Communauté de Communes n'est donc pas compétente seule pour l'adoption d'un règlement de collecte, puisque le détenteur du pouvoir de police spéciale en matière de déchets est seul compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte.

Il est donc nécessaire que l'ensemble des Communes membres délibère sur l'adoption de la proposition de Guide de collecte et que chaque Maire prenne, par la suite, un arrêté motivé permettant de rendre exécutoire ledit Guide sur son territoire.

Après adoption par chacune des Communes membres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes pourra prendre acte du présent Guide, par arrêté motivé, qui deviendra Règlement de collecte.

Madame le Maire rappelle que les manquements au Règlement de collecte devront être constatés et sanctionnés par chaque Commune membre.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de :

-Emettre un avis favorable et Approuver le Guide de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire en date du 26 juin 2024 ;

-Autoriser Madame le Maire à prendre acte du présent Guide par arrêté motivé.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré :

Vote: Abstention : 2 voix Contre: 3 voix Pour : 3 voix

**Lorsqu'il y a partage égal des voix pour un vote à main levée, entre le contre et le pour, l'article L.2121-20 du CGCT précise que la voix du maire est prépondérante. Ce qui n'est pas le cas pour les votes à bulletin secret.**

**Délibération : adoptée**

**Travaux Ruelles du village: Rue des remparts et chemin des vaches (N° DE\_2024\_033)**

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux sur la rue des remparts et la rue du chemin des vaches sont nécessaires.

La Communauté des Communes ayant la compétences voirie , a établi les devis.

Mme La Maire donne lecture des devis concernant les travaux nécessaires sur ces deux rues.

***Réfection voirie rue des remparts :***

Montant HT : 6469.65€

Montant TVA 20%: 1293.93€

Montant TTC: 7 763.58€

***Réfection voirie rue Chemin des Vaches :***

Montant HT : 9 112.39€

Montant TVA 20%: 1 822.48€

Montant TTC: 10 934.87€

**Montant TOTAL Des Travaux HT 15 582.04€ TTC 18 698.45€**

***Maîtrise d'Œuvre CCPM : 4% du montant HT des travaux***

Montant HT : 623.28€

Montant TVA 20%:124.66€

Montant TTC: 747.94€

**Montant Total des travaux compris Maîtrise d'Œuvre : 16 205.32€**

Madame La Maire propose d'accepter les devis de la CCPM .

La CCPM déposer un dossier de demande de DETR 2025 . Le Montant obtenu sera déduit du montant des travaux

La commune présentera une demande de subvention FDAL sur le programme 2026

DETR 2025 .....30%.....4 674.61€

Conseil Départemental -FDAL 2026..... 25% .... ..... 4 051.33€

**Montant total subventions : 8 725.94€€**

**Autofinancement 7479.38 € HT +TVA 20% 3241.07€**

**Délibération : adoptée**

**Redevances Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE\_2024\_031)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération N° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2023 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.



Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à **0.07/m3** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32€/m3 HT** pour l'année 2025.

€/Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,07€/m3 HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### **Décide :**

- De fixer à **0,07€ /m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De fixer à **0,32€ /m3 HT** la redevance pour la consommation de l'eau potable

**Délibération : adoptée**

**Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE\_2024\_032)**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

[Vu la délibération N° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0.105€/m<sup>3</sup> HT** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement

des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.105€/m3€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année XXX

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

#### **Décide :**

- De fixer à **0.105€/m3 HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### **Délibération : adoptée**

#### **SDE09- Motion Aides à l'électrification rural (N° DE\_2024\_030)**

Madame La Maire invite Michel Ledanseur , ayant assisté à l'Assemblée Générale du SDE09 , à présenter le problème que va engendrer le Projet de loi de finances actuellement en discussion sur l'Aide à l'électrification rurale.

Après avoir entendu l'exposé des faits,

Le Conseil Municipal :

- adopte la motion telle que rédigée et votée par le Comité Syndical du SDE09
- demande au gouvernement de ne pas mettre en œuvre cette réforme du changement budgétaire du CAS FACE
- demande au gouvernement de préserver la péréquation actuelle qui prévaut pour les aides à l'Electrification rural afin de ne pas amplifier la fracture territoriale dans la qualité et le dessert des territoires ruraux et de montagne

**Délibération : adoptée**

## **Autorisation d'engager des dépenses d'investissements avant le budget 2025 (N° DE\_2024\_027)**

Madame La Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions relatives à la procédure budgétaire, au contrôle financier des comptes des collectivités locales et figurant à l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

*Cet article précise que "jusqu'à l'adoption des budgets, Mme La Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principal et annexes lors de leur adoption"*

### **Ainsi: budget principal**

**Crédits ouverts en 2024: 65095.03€**

Autorisation de dépenses avant le budget 2025: le montant maximum représente 1/4 des crédits ouverts en 2024 soit **16 273.76 €** . Soit pour les besoins des articles ci-dessous les sommes nécessaires sont

article 2135/10: Embellissement du village: 200.00€

article 2135/15: Bâtiment communal: 1000.00€

article 2183/16 : Matériel informatique : 1 000.00€

**article 2181/18: Cimetière : 3 000.00€**

**article 203/25 : Rampes : 9000.00€**

article 2135 /26: Cabanes : 500.00€

article 2157/30 : Matériel technique : 1 000.00€

article 2131/48: Ecole: 500.00€

Il est constaté que le total de ces sommes n'excède pas le montant maximum

### **Budget EAU et ASSAINISSEMENT**

**Crédits ouverts en 2024 : 82 231.36€**

Autorisation de dépenses avant le budget 2025 : **20 557.84 €**

rticle 21561/12 : Pompe puits Amara: 5 000.00€

article21561/13: Réservoir: 1 000.00€

article 21561/14 : Lagunage : 1 500.00€

article 21561/15: Cazalet: 500.00€

article 21561/11 : Création Compteur :1 500.00€



Article 2156/10 : Réseau : 1 000.00€

Il est constaté que le total de ces sommes n'excède pas le montant maximum

**Délibération : adoptée**

**Adhésion au service RGPD du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Ariège (N° DE\_2024\_028)**

**EXPOSE PREALABLE**

La Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège (dit le « CDG 09 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leurs applications. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 09 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 09 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 09 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**Le Maire propose à l'Assemblée**

- D'adhérer au service de Délégué à la Protection des Données Mutualisé du CDG 09,
- De l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- De désigner le CDG 09 comme étant le DPD de la collectivité.

## DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

### DECIDE

**d'autoriser la Maire à signer la convention d'adhésion avec le CDG 09**

- **d'autoriser la Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser la Maire à désigner le CDG 09, comme étant notre Délégué à la Protection des Données**

**Délibération : adoptée**

Sylvie CZECZOTKA  
Président de séance



Julien MERLOS  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.